



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 65 - MAI 2010**



# SOMMAIRE

## **Partenaires Etat Hors PO**

Arrêté N °2010140-0033 - Arrêté portant forfaits des soins applicables en 2010 au centre d accueil thérapeutique de jour alzheimer Le Cajou à Bompas ..... 1

## **Préfecture des Pyrénées- Orientales**

### **Cabinet**

Arrêté N °2010146-0002 - arrêté portant interdiction du rassemblement de type apéro géant prévu le 29 mai 2010 à Perpignan ..... 4

Arrêté N °2010147-0001 - arrêté préfectoral portant interdiction de toute manifestation et tout rassemblement à caractère revendicatif aux abords du cimetière du Haut- Vernet à Perpignan, le 6 juin 2010 à partir de 18 H 00 et durant toute la journée du 7 juin 2010 ..... 7





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010140-0033**

**signé par Autres  
le 20 Mai 2010**

**Partenaires Etat Hors PO**

Arrêté portant forfaits des soins applicables en  
2010 au centre d accueil thérapeutique de jour  
alzheimer Le Cajou à Bompas

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ  
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref :  
PJ :

Centre d'accueil thérapeutique de jour Alzheimer  
«Le Cajou»  
à BOMPAS  
N° FINESS : 660006396

Arrêté n° 2010-210

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par l'association gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les forfaits soins applicables en 2010 pour le Centre d'accueil thérapeutique de jour Alzheimer « Le Cajou » à BOMPAS sont fixés à :

- Forfait global annuel 2010 151 500 €

**ARTICLE 2 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, M. le Président de l'association «les Résidences Catalanes Solidarité Senior» et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault et des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **20 MAI 2010**

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale  
de santé Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial,

*Dominique HERMAN*

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.  
Perpignan, le **25 MAI 2010**

Sophie DOUTREMEPUICH



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010146-0002**

**signé par Préfet  
le 26 Mai 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Bureau du Cabinet**

arrêté portant interdiction du rassemblement  
de type apéro géant prévu le 29 mai 2010 à  
Perpignan



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 26 mai 2010

Cabinet du Préfet

**ARRETE PREFECTORAL N°                      du 26 mai 2010 portant  
interdiction du rassemblement de type « apéro géant » prévu le  
29 mai 2010 à Perpignan**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté municipal du 21 mai 2010 portant règlement d'utilisation des récipients en verre lors des réjouissances publiques organisées pour la finale du championnat de France de rugby le samedi 29 mai 2010 ;

Considérant la diffusion sur le réseau social « Facebook » d'un appel à rassemblement de type « apéro géant » le samedi 29 mai 2010 au centre-ville de Perpignan ;

Considérant la nécessité que toutes les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques soient portées à la connaissance de l'autorité administrative afin que celle-ci puisse assurer le cas échéant leur efficacité ;

Considérant la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière que représenterait un tel rassemblement ;

Considérant que ledit rassemblement, qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable, pourrait conduire à des troubles importants à l'ordre public ainsi qu'à des risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière ;

Considérant que le même jour est prévue à proximité immédiate du lieu de « l'apéro géant » une retransmission sur écran géant de la finale du championnat de France de rugby à laquelle 5 000 personnes sont attendues ;

Considérant la forte concentration humaine attendue dans les rues du centre-ville de Perpignan à l'issue de la retransmission de la finale du championnat de France de rugby comme lors de la précédente édition en 2009 ;

Considérant qu'est également prévue le même jour, sur les allées Maillol à proximité du lieu prévu pour l'apéro géant, la « fête de la Bressolade » ;

Considérant que la concomitance de « l'apéro géant » avec ces rassemblements ne permettrait pas à la préfecture, aux services de l'Etat et aux collectivités territoriales concernées d'en garantir la sécurité publique et sanitaire notamment en l'absence d'un organisateur déclaré ;

Considérant qu'il importe, en conséquence, de prévenir toute atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

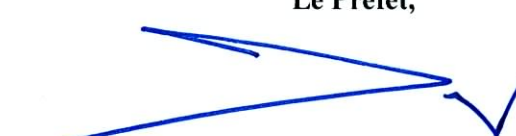
Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le rassemblement de type « apéro géant » annoncé le samedi 29 mai 2010 au centre-ville de Perpignan est interdit.

**Article 2** – Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'organisateur s'expose aux sanctions prévues par l'article L.431-9 du code pénal (6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende) et au remboursement des frais engagés pour la remise en état du site.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de permanence et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Maire de Perpignan et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le Préfet,**  
  
**Jean-François DELAGE**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010147-0001**

**signé par Préfet  
le 27 Mai 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Bureau du Cabinet**

arrêté préfectoral portant interdiction de toute manifestation et tout rassemblement à caractère revendicatif aux abords du cimetière du Haut- Vernet à Perpignan, le 6 juin 2010 à partir de 18 H 00 et durant toute la journée du 7 juin 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

Cabinet du Préfet

**ARRETE PREFECTORAL N°** **portant**  
**interdiction de toute manifestation et tout**  
**rassemblement à caractère revendicatif aux abords du**  
**cimetière du Haut-Vernet à Perpignan, le 6 juin 2010 à**  
**partir de 18 H 00 et durant toute la journée du 7 juin**  
**2010**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, le 7 juin, un rassemblement a été organisé les années précédentes à l'initiative de « l'Association amicale pour la défense des intérêts moraux et matériels des anciens détenus et exilés politiques de l'Algérie française » (ADIMAD), aux abords et à l'intérieur du cimetière du Haut-Vernet à Perpignan (Pyrénées-Orientales) comportant un défilé, un dépôt de gerbe, des discours et un moment de recueillement devant la stèle portant l'inscription suivante : « *Aux fusillés et combattants tombés pour que vive l'Algérie française* » ;

Considérant les interventions des associations et des mouvements hostiles à cette manifestation tant sur le plan local que national ;

Considérant que les associations, organisations hostiles à cette manifestation ont lancé des appels à manifester sur le site, le 7 juin 2010 et qu'elles annoncent vouloir s'opposer à cette cérémonie ;

Adresse Postale : 24 quais Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/)

Considérant que doit être également assurée la possibilité à toutes les opinions de s'exprimer publiquement dans le respect de la loi et que les mesures restreignant l'exercice d'une liberté publique doivent être limitées dans le temps et dans l'espace ;

Considérant que, compte tenu de la sensibilité du contexte local et de la détermination des protagonistes, tout rassemblement, quels qu'en soient les organisateurs, aux abords ou à l'intérieur du cimetière du Haut-Vernet à Perpignan présente un risque sérieux et grave de troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'un cimetière municipal est un lieu public qui ne saurait être le théâtre d'affrontements ou d'incidents et que la paix civile doit y être préservée par respect des défunts qui y reposent et de leurs familles ;

Considérant l'impérieuse nécessité de préserver la tranquillité et la sécurité publiques aux abords du cimetière du Haut-Vernet à Perpignan le jour dudit rassemblement ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Toute manifestation et tout rassemblement à caractère revendicatif aux abords du cimetière du Haut-Vernet à Perpignan sont interdits le 6 juin 2010 à partir 18 H 00 et durant toute la journée du 7 juin 2010.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de permanence et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Perpignan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,



Jean-François DELAGE